

3<sup>o</sup> — Une Circonscription du Coton dont le rayon d'action s'étend à l'ensemble du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1955.

J. BÉRARD.

#### Justice

**ARRÊTE** N° 861-55/AP. du 24 octobre 1955 portant délimitation des ressorts de la Justice de Paix à Compétence Étendue d'Atakpamé et du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 juillet 1939 (article 13) réorganisant la Justice Française dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F. et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la Justice Indigène en matière pénale dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret 51-549 du 10 mai 1951 portant création de juridictions de droit français au Togo;

Vu l'arrêté n° 887-53/AP. du 17 décembre 1953 portant délimitation du ressort du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'A.O.F. et du Togo et après délibération de la Cour d'Appel d'Abidjan en date du 25 juin 1955;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ressorts de la Justice de Paix à Compétence Étendue d'Atakpamé et du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé sont fixés comme suit :

*Justice de Paix à Compétence Étendue d'Atakpamé :*  
Cercle d'Atakpamé.

*Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé :*

Le Territoire du Togo moins les ressorts des Justices de Paix à Compétence Étendue d'Anécho, Sokodé et Atakpamé.

ART. 2. — La Justice de Paix à Compétence Correctionnelle Limitée et de Simple Police d'Atakpamé est supprimée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 octobre 1955.

J. BÉRARD.

#### Commune-Mixte de Lomé

Par arrêtés du Commissaire de la République, approuvés en Conseil de Gouvernement :

N° 852-55/SG. du :

21 octobre 1955. — Le Compte Administratif du Budget de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1954 est arrêté comme suit :

*En Recettes :* à Cinquante Deux Millions Cent Dix Sept Mille Cinq Cent Trente et Un Francs (52.117.531 frs).

*En Dépenses :* à Cinquante Trois Millions Trois Cent Soixante Dix Mille Cent Quatre Vingt Sept Francs (53.370.187 Frs.) laissant apparaître un excédent de dépenses de : Un Million Deux Cent Cinquante Deux Mille Six Cent Cinquante Six Francs (1.252.656 Francs.) qui sera porté en dépenses au Budget supplémentaire de l'exercice 1955.

Sont annulés les crédits restant disponibles aux chapitres suivants à la clôture de l'exercice 1954 et dont le montant s'élève à la somme de : Dix Huit Millions Deux Cent Soixante Dix Neuf Mille Six Cent Douze Francs (18.279.612 frs.).

Chap. I	Dettes et redevances exigibles	2
— II	Frais d'administration communale	79.781
— III	Frais de perception des recettes communales	304.433
— IV	Services et Travaux Communaux	1.365.968
— V	Constructions nouvelles et Achat de gros matériel	5.852.559
— VI	Dépenses diverses	68.991
VII	Dépenses extraordinaires	10.607.878
		<u>18.279.612</u>

Sera incorporé au Budget Supplémentaire de l'exercice 1955, le montant des restes à recouvrer constatés à la clôture de l'exercice 1954 et s'élevant à la somme de : Quinze Millions Huit Cent Douze Mille Sept Cent Quatre Vingt Cinq Francs (15.812.785 Francs).

N° 853-55/SG. du :

21 octobre 1955. — Est approuvé et arrêté le Budget Supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1955 en recettes et en dépenses à la somme de : Seize Millions Neuf Cent Dix Sept Mille Deux Cent Cinquante Neuf Francs (16.917.259 francs).

#### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

##### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Incorporation

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 818-55/IA. du :

8 octobre 1955. — Les décisions n° 1735-D/IA. du 22 décembre 1953 et n° 1640-D/IA. du 15 no-